

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS.....	2
2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
3. MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE	2
4. LIVRAISON	3
5. DELAIS ET PENALITES	3
6. RECEPTION ET NON-CONFORMITE.....	4
7. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES	4
8. BIENS CONFIES	4
9. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	4
10. GARANTIE	5
11. PERENNITE DES FOURNITURES.....	5
12. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	5
13. RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	6
14. RESPECT DES PRINCIPES ETHIQUES	6
15. RESPECT DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LA PREVENTION DES RISQUES EN TERMES DE SECURITE.....	7
16. CONFIDENTIALITE	7
17. FORCE MAJEURE	8
18. TRANSFERT-CESSION - SOUS-TRAITANCE.....	8
19. CONTROLE DES EXPORTATIONS	8
20. RESILIATION	8
21. DIVERS.....	9
22. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE.....	9

1. DEFINITIONS

- Bien confiés :** désigne les biens confiés par NSE au Fournisseur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements, ainsi que les Outillages fabriqués par le Fournisseur ou fournis par NSE pour le compte et aux frais de NSE, en vue de la réalisation de la Commande.
- CGA :** désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.
- Commande :** désigne l'ensemble des documents contractuels constituant la commande de Fournitures passée par NSE au Fournisseur.
- Documentation :** désigne tout document émis ou fourni par le Fournisseur, nécessaire à la réalisation, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la Fourniture.
- Fournisseur :** désigne la personne physique ou morale à qui NSE passe Commande.
- Fourniture :** désigne les produits et services fournis par le Fournisseur à NSE au titre de la Commande.
- NSE :** désigne les sociétés, sites, filiales ou personne morale dans laquelle NSE détient au minimum 50% du capital social.
- Outillages :** désigne tout dispositif (moules de fonderie ou d'injection plastique, bancs d'essai, matrices, montages d'usinage, bâti de transport, ...) utilisé par le Fournisseur pour satisfaire au besoin de la Commande. Ces éléments sont financés ou fournis par NSE ou par le Fournisseur.
- Parties :** désigne NSE et son Fournisseur.
- Résultats :** désigne tout élément objet de la Commande quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, moules, Outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, jeux d'essais, ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, réalisé ou développé pour NSE sur la base des plans et/ou schémas et/ou autres spécifications propres à NSE dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Fourniture.
- Travaux :** désigne les travaux immobiliers, d'équipement, d'entretien ou de rénovation.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Les présentes CGA s'appliquent de plein droit à l'ensemble des Commandes de NSE ayant pour objet l'achat des Fournitures. Sauf stipulations contraires dûment acceptées par écrit par NSE, la Commande est soumise aux présentes CGA qui en font partie intégrante. A ce titre, elles remplacent les CGA antérieures de NSE, la dernière version applicable étant disponible sur le site internet de NSE (<http://www.nse-groupe.com>)
- 2.2 Toute dérogation aux présentes CGA ne pourra être valable que par accord écrit et préalable entre NSE et le Fournisseur.

3. MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

- 3.1 Tout achat fait obligatoirement l'objet d'une Commande, émise par NSE, signée par un représentant dûment autorisé, qui fera l'objet par le Fournisseur d'un accusé de réception. Sauf accord contraire des Parties, aucune Commande ne pourra faire l'objet d'un commencement d'exécution par un Fournisseur sans avoir été dûment acceptée conformément aux dispositions suivantes.
- 3.2 Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les délais et modalités fixés dans les documents contractuels et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat.
- 3.3 Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits, éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai NSE de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.
- 3.4 Le Fournisseur reconnaît être un professionnel expérimenté du domaine pour lequel sa compétence est recherchée, afin d'exécuter correctement la Commande. Dans ce cadre, le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de NSE. En outre, le Fournisseur informera NSE sans délai et par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire), de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande. Toute Commande de NSE envoyée au Fournisseur est assujettie aux Exigences Qualité applicables aux Fournisseurs F-0099 au dernier indice en vigueur disponible sur le site internet de NSE (<http://www.nse-groupe.com>). Le Fournisseur, dans le cadre de l'exécution des Fournitures, s'engage à mettre en place et maintenir un système d'assurance qualité répondant aux exigences relatives à la Commande. Les Fournitures devront répondre aux obligations imposées par les normes applicables. Pendant la durée d'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage auprès NSE, ainsi que de ses clients et des représentants des Autorités Officielles, à laisser libre accès à ses locaux et à tout document, moyennant préavis et aux heures ouvrables, aux fins de contrôle. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit. En aucun cas ces inspections ne peuvent valoir acceptation de la (des) Fourniture(s) en cours de fabrication.

Assurance qualité Fournisseur :

Le Fournisseur remplit les obligations prévues par la réglementation en matière d'assurance qualité Fournisseur, et prescrites par tout organisme qui lui aura été désigné par NSE, en particulier : NSE, ses clients ainsi que les autorités réglementaires du domaine considéré (DGA, EASA etc....).

Le Fournisseur :

- respecte les clauses de surveillance incluses dans les Commandes relatives à des Fournitures surveillées par ces organismes,
- autorise l'accès de ses établissements à ces organismes ou à leurs représentants (OSAC pour la DGAC par exemple),
- favorise en toute transparence tout audit, sondage, enquête demandée par ces organismes et leur communique notamment toute information technique pertinente dans le cadre de l'action de surveillance demandée,
- informe NSE des mesures qu'il serait amené à prendre dans ce cadre.

Cas de la Maintenance aéronautique :

Dans le cas où le Fournisseur se verrait confier des prestations de maintenance aéronautique sur la Fourniture par NSE, le Fournisseur s'engage à :

- Obtenir l'agrément des Autorités Officielles ;
- Offrir les services de maintenance aussi longtemps que la Fourniture reste en service sauf accord contraire écrit entre les Parties et en conséquence à maintenir, de manière à être en mesure de fournir les pièces de rechange nécessaires, selon les conditions particulières négociées avec NSE. Dans cette hypothèse, le Fournisseur devra tenir à la disposition de NSE une nomenclature complète des prix des différentes pièces et sous-ensembles des Fournitures objets des Commandes. Le montant consolidé des prix de chaque pièce ne doit pas être supérieur au montant du prix de la Fourniture complète, déduction faite du coût des opérations de montage et d'essais partiels et finaux, tant qu'une production en série des Fournitures complètes est assurée ;
- Fournir toute l'assistance technique nécessaire à NSE ou au Client Final lors des révisions générales ou réparations des Fournitures ;
- Assurer une rotation des pièces qui lui sont retournées pour révision ou réparation dans les délais négociés avec NSE

3.5 Sauf si la Commande en dispose autrement, la date d'entrée en vigueur de la Commande sera la date d'émission de la Commande. En cas d'absence de réponse du Fournisseur dans les sept (7) jours calendaires de l'émission du Bon de Commande, la Commande est considérée comme acceptée, ainsi que les délais associés.

Avant réception par NSE de l'accusé de réception confirmé par le Fournisseur, toute Commande pourra être annulée par NSE par notification écrite au Fournisseur avec effet immédiat, et ce, à tout moment, sans mise en demeure préalable ni formalités particulières.

3.6 Toute modification apportée à la Commande sera formalisée par un avenant et son exécution ne débutera que sur instruction écrite de NSE.

3.7 Si l'un des documents contractuels de la Commande mentionne que les Fournitures sont destinées et/ou utilisables pour un marché de l'Etat français, le Fournisseur se conformera aux dispositions applicables aux marchés publics français en sa qualité de sous-traitant d'un marché public et devra répercuter sur ses éventuels sous-traitants les obligations qui leur incombent au titre de ces marchés.

Dans les cas de participation à des marchés d'organismes publics étrangers, le Fournisseur se conformera aux contraintes applicables.

4. LIVRAISON

4.1 Pour être complète, la livraison des Fournitures devra satisfaire aux exigences énumérées dans la Commande.

4.2 Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée, à minima :

- de la Déclaration de Conformité requise par la réglementation en vigueur (notamment la norme NF L00-015 ou NF EN ISO/CEI 17050-1 et 17050-2). Celle-ci doit mentionner les restrictions liées aux Fournitures et les précautions d'emploi associées.
- du bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :
 - ✓ Référence de la Commande (numéro et date de la Commande),
 - ✓ Référence de NSE et référence du Fournisseur,
 - ✓ Désignation des Fournitures,
 - ✓ Quantité livrée et/ou poids brut ou net,
 - ✓ Numéro de série et/ou numéro du lot de fabrication des Fournitures livrées,
 - ✓ Détail des emballages consignés ou facturés avec indication de prix et de quantités,
 - ✓ Nombre de colis constituant la livraison,
 - ✓ Transporteur (raison sociale, coordonnées, point de contact),
 - ✓ Adresse du lieu de livraison indiquée à la Commande,
 - ✓ Conditions de stockage,
 - ✓ Toute autre mention prescrite à la Commande.

4.3 A défaut de disposition contraire prévue dans la Commande, la livraison de la Fourniture sera DDP « Adresse du site de NSE à livrer » (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale).

4.4 Les Fournitures doivent être correctement et suffisamment emballées par le Fournisseur qui sera responsable des détériorations, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant. L'emballage doit être conforme aux spécifications définies à la Commande et aux normes et/ou usages du métier.

4.5 NSE se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou tenir à disposition, aux frais, risques et périls du Fournisseur, toute Fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par NSE (livraison anticipée, quantité excédentaire).

5. DELAIS ET PENALITES

5.1 Sauf stipulation contraire, les délais de livraison sont fixés sur la Commande. Les délais convenus entre les Parties sont impératifs et leur respect constitue pour NSE une clause essentielle sans laquelle elle n'aurait pas contracté.

5.2 Au cas où l'exécution des Fournitures risquerait d'être retardée au-delà de la date prévue, le Fournisseur en informera NSE sans délai et lui précisera par écrit les mesures qu'il aura prises afin de minimiser les conséquences de son retard, ainsi que le nouveau délai proposé ; toute dépense supplémentaire résultant de ce retard, hors cas de force majeure, étant à la charge du Fournisseur. En cas de non-respect des délais contractuels, sauf pour des raisons exclusivement imputables à NSE, NSE se réserve le droit :

- d'appliquer, sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, de plein droit et sans mise en demeure préalable des pénalités de retard équivalentes à 0,5% du montant total de la ligne de commande concernée par ce retard, par jour calendaire de retard ; ces pénalités étant plafonnées à 15% du montant HT de la Commande et/ou
- de résilier la Commande dans les conditions et selon les conditions visées à l'Article 20 « Résiliation » ci-après, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur

De façon générale, ces pénalités ne peuvent jamais être considérées comme une réparation forfaitaire du préjudice souffert par NSE. Cette dernière se réservant la possibilité, après négociation à l'amiable, d'estimer en justice afin de faire valoir ses droits sur l'ensemble des conséquences pécuniaires liées au non-respect du planning par le Fournisseur.

5.3 Aucune livraison anticipée ou partielle des Fournitures ne sera admise sans l'autorisation préalable écrite de NSE.

6. RECEPTION ET NON-CONFORMITE

- 6.1 NSE dispose d'un délai de trente (30) jours après la livraison des Fournitures pour effectuer les opérations de réception. La réception fera l'objet d'un bordereau de réception qui constitue le point de départ du délai de garantie prévu à l'Article 10 « Garantie » ci-dessous.
- 6.2 Les Fournitures doivent être exemptes de tout vice et être conformes à l'ensemble des obligations portées sur la Commande ainsi qu'à celles prescrites par les textes législatifs et/ou réglementaires en vigueur.
- 6.3 NSE pourra effectuer tout contrôle de l'avancement de l'exécution de la Commande avant la réception des Fournitures, sans toutefois que cette faculté ne vienne diminuer les garanties accordées par le Fournisseur.
- 6.4 Le Fournisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 226-3 du code pénal relatif à la commercialisation des appareils et dispositifs techniques susceptibles de porter atteinte à la vie privée d'autrui.
- 6.5 En cas de non-conformité des Fournitures aux conditions définies par la Commande, NSE est en droit de refuser la livraison des Fournitures et s'engage à en avertir le Fournisseur le plus tôt possible décrivant les raisons de ce refus. Aucun paiement ne sera dû par NSE au Fournisseur pour toute(s) Fourniture(s) refusée(s). Le Fournisseur devra remplacer les fournitures non conformes suivant les conditions prévues à l'Article 10 « Garantie ».
- 6.6 Pendant un délai de sept (7) jours, le Fournisseur devra constater les non-conformités, proposer des mesures correctives et reprendre à ses frais et risques les présentes Fournitures. Passé ce délai de sept (7) jours, les Fournitures seront renvoyées au Fournisseur à ses frais, risques et périls.
- 6.7 Dans le cas d'une livraison refusée, NSE se réserve le droit, sans préjudice de l'application de pénalités contractuelles ou de tout autre dommage et intérêt :
 - soit d'annuler partiellement ou en totalité la Commande après en avoir informé le Fournisseur ;
 - soit d'exiger du Fournisseur, qui s'y engage, le remplacement des Fournitures refusées dans les conditions définies dans l'Article 6.5 des présentes CGA, sans que ce délai ne soit préjudiciable à NSE et cela aux conditions initiales de la Commande ;
 - soit d'exécuter ou de faire exécuter, aux frais du Fournisseur défaillant, les Fournitures objet de la Commande, auprès de tout autre Fournisseur.
- 6.8 Dans le cas d'une livraison refusée suite à une non-conformité des Fournitures imputable au Fournisseur, une indemnité forfaitaire de gestion de cette non-conformité d'un montant de 100€ pourra être imputée au Fournisseur, en sus de tout autre dommage et intérêt.

7. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété et des risques des Fournitures s'effectue suivant l'Incoterm cité à l'Article 4.3 des présentes CGA et au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les Résultats et/ou Travaux.

Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit stipulée par ses propres Fournisseurs pour tout élément livré par lesdits Fournisseurs et intégrés dans la Fourniture au titre de la Commande.

8. BIENS CONFIES

- 8.1 Les Biens Confiés sont exclusivement réservés à la réalisation des Commandes de NSE.
- 8.2 Les Biens Confiés restent la propriété de NSE ou du Client Final. Ils doivent être identifiés comme tels et entreposés de manière à éviter toute confusion avec les biens du Fournisseur ou de tiers. Toute modification ou destruction des Biens Confiés devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de NSE.
- 8.3 Le Fournisseur s'engage à adresser à NSE en décembre de chaque année un inventaire des Biens Confiés qui sont mis à sa disposition ou financés par NSE. Dans le cas où l'inventaire ne serait pas transmis à NSE comme indiqué ci-dessus, ce dernier pourra procéder lui-même à l'inventaire aux frais du Fournisseur.
- 8.4 Le Fournisseur s'engage à restituer les Biens Confiés conformes et en bon état, à la première demande de NSE. Au moment de la restitution des Biens Confiés, NSE et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.
- 8.5 Le Fournisseur doit assurer la surveillance des Biens Confiés et prendre toutes mesures de protection adéquates contre tout vol ou dommage de quelque nature que ce soit. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque aux Biens Confiés, le Fournisseur doit en aviser immédiatement NSE par écrit, prendre toutes mesures pour défendre les droits du propriétaire des Biens Confiés et faire cesser ladite atteinte. Dans le cas où le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention de par la loi sur les Biens Confiés, il renonce expressément à ce droit de rétention.

9. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 9.1 Sauf dispositions contraires convenues dans un document signé par les Parties, les prix figurant dans la Commande s'entendent fermes et non révisables, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ils rémunèrent le Fournisseur de tous ses frais, débours, charges, sujétions et/ou obligations de toute nature.
- 9.2 Les Parties décident d'exclure l'application de l'Article 1195 du Code Civil, faisant leur affaire des conséquences de tout changement de circonstances qui surviendrait au cours de l'exécution de la Commande. Le Fournisseur déclare avoir reçu préalablement à l'acceptation de la commande toutes les informations nécessaires à sa compréhension.
- 9.3 Les factures seront établies en deux (2) exemplaires par le Fournisseur et devront être impérativement adressées au Service Comptabilité à l'adresse indiquée sur la Commande. Les factures doivent être conformes à la réglementation en vigueur et rappellent obligatoirement les éléments suivants :
 - La référence ou le numéro de la Commande,
 - La désignation détaillée de la Fourniture telle que décrite dans la Commande (numéro de la ligne de Commande, la désignation complète, le nombre d'articles commandés et livrés, le numéro de série, le prix détaillé de chaque Fourniture, la devise conforme à la Commande, le pays d'origine et le code douanier, s'il y a lieu)

- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
 - Les coordonnées (nom, téléphone et e-mail) d'un correspondant à joindre en cas de réclamation portant sur la facture ;
 - La date et le numéro du bordereau de livraison ou du procès-verbal de réception ou du constat de Travaux ou tout autre fait générateur de facturation tel que prévu à la Commande.
- 9.4** Le paiement s'effectue à 45 jours fin de mois, à l'exception des prestations de transport au sens de l'Article L441-6 du Code de Commerce qui seront payées à 30 jours.
- 9.5** En cas de retard de paiement, celui-ci ouvrira le droit au Fournisseur de recouvrer des pénalités de retard, calculées selon un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal applicable en France, plus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros, conformément aux dispositions de l'Article L441-6 du Code de Commerce.
Le délai de paiement commence à courir à partir de la date d'émission de la facture, qui doit être délivrée dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services (la date d'émission de la facture ne pourra être antérieure à la date de livraison ou de la réalisation de la Fourniture, conforme aux spécifications de la Commande).
- 9.6** En cas de non-conformité aux exigences de la Commande, NSE sera en droit de refuser une facture. En pareil cas, la facture pourra être retournée au Fournisseur avec l'indication des non-conformités. Dans ce cas, le Fournisseur émettra une nouvelle facture ; le délai de paiement commencera à courir à partir de la date d'émission de cette nouvelle facture.

10. GARANTIE

- 10.1** Le Fournisseur garantit que la Fourniture est conforme aux spécifications, conditions, et exigences de la Commande. Le Fournisseur garantit la Fourniture contre tout défaut de conception, de fabrication, de fonctionnement et contre toutes déficiences de matières et pièces constitutives.
- 10.2** Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la durée de la garantie est de deux (2) ans à compter de la date de réception définitive de la Fourniture, sans supplément de prix. Elle couvrira toute remise en état ou remplacement du Produit ou correction du Service ou le remboursement du Produit ou du Service. La garantie s'entend pièces, main d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage (notamment de l'équipement intégrant la Fourniture), de manutention, de douane et de remontage des pièces. La présente clause de garantie est sans préjudice de la réparation des dommages subis par NSE.
- 10.3** Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, les remplacements ou réparations de la Fourniture au titre des garanties prévues par le présent Article devront être réalisés dans un délai maximum de quatorze (14) jours à compter de la notification écrite par NSE du de la non-conformité. Si une Fourniture comprend plusieurs sous-ensembles, le Fournisseur devra corriger à ses frais les anomalies et assumer sa responsabilité en cas de dommages éventuellement occasionnés par un tel défaut ou dysfonctionnement dans d'autres sous-ensembles de ladite Fourniture.
- 10.4** Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus, jusqu'à l'expiration de la période de garantie initiale ou, à minima, pendant une période de douze (12) mois à compter de la remise en conformité de la Fourniture. Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, NSE se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les Travaux nécessaires, aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur reste responsable pour tout préjudice lié à la Fourniture défectueuse subi par NSE et/ou ses clients (pertes de bénéfice, dommages et intérêts, pénalités supportées par NSE, ...)

11. PERENNITE DES FOURNITURES

- 11.1** Le Fournisseur s'engage à informer NSE au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou du retrait de son catalogue de la Fourniture.
- 11.2** Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à mettre en place un plan de continuité d'activité destiné à définir les mesures à prendre en vue de la poursuite de la réalisation de la Commande lors de la survenance d'un événement susceptible d'empêcher sa réalisation.

12. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 12.1** Si la Commande intègre un poste développement, les Résultats de l'exécution des Fournitures de tous types, dont les études découlant de l'exécution de la Commande et protégeables ou non par des droits de propriété intellectuelle sont, au fur et à mesure de leur exécution, la propriété exclusive de NSE, à qui le Fournisseur s'engage à les livrer.
- 12.2** A ce titre, si les Résultats comportent des droits d'auteur, le Fournisseur cède à NSE en exclusivité et de manière définitive, pour la durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux dits Résultats. Ces droits comprennent les droits de reproduction, représentation, modification, adaptation, traduction, et commercialisation sous toutes formes, en tout ou partie, par tout moyen et sur tous supports connus ou à venir.
- 12.3** Le Fournisseur cède à NSE tout droit à déposer des brevets sur les inventions qu'il pourrait générer dans le cadre de l'exécution de la Commande. A cet effet, le Fournisseur s'engage à donner à NSE, et à faire donner par ses salariés le cas échéant, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété industrielle quel qu'il soit, relatif aux Fournitures, que NSE souhaiterait déposer. En contrepartie, NSE concède au Fournisseur une licence gratuite et non exclusive desdits brevets pour une exploitation dans les domaines autres que ceux de NSE, tels qu'ils sont définis dans le Document de Référence déposé par NSE auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.
- 12.4** Le Fournisseur s'engage à ne pas opposer à NSE ses droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils seraient nécessaires à l'exploitation des Fournitures, objet de la Commande.
- 12.5** Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de l'objet de la Commande, des droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans l'autorisation préalable de ce tiers. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur.
- 12.6** Le Fournisseur garantit pleinement NSE contre toute revendication exercée contre NSE en quelque lieu que ce soit par un/des tiers, liée à une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle résultant des Fournitures objet de la Commande et/ou de leur exploitation/utilisation. NSE préviendra immédiatement le Fournisseur de toutes revendications de cette nature. En cas de revendication contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage au titre de la garantie précitée, à, au choix de NSE, soit collaborer avec et assister activement NSE au cours de l'instance, soit à intervenir volontairement sans délai à l'instance et à assurer la direction du procès. En cas de revendication extra

contentieuse, fondée ou non, le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour régler le conflit avec un tiers, en tenant NSE informé.

- 12.7 Au cas où NSE serait obligée de cesser d'utiliser tout ou partie de la Fourniture, et sans préjudice du droit de NSE de résilier la Commande, le Fournisseur s'engage à mettre immédiatement en œuvre l'une des solutions suivantes, dans tous les cas à ses seuls frais :
- Soit procurer à NSE le droit d'utiliser librement la Fourniture,
 - Soit la remplacer ou la modifier de sorte que les droits d'utilisation ne puissent plus être contestés,

Etant précisé que le Fournisseur s'engage à ses seuls frais à assurer la reprise des stocks éventuels de Fourniture(s) en contrefaçon déjà livrés. Dans tous les cas, les modifications et/ou les remplacements précités devront respecter en tous points les documents contractuels de la Commande.

Dans le cadre des revendications ci-dessus, toutes sommes/dépenses que NSE aurait à supporter à quelque titre que ce soit, notamment au titre de frais, honoraires, dommages et intérêts seront intégralement remboursées par le Fournisseur à NSE à sa première demande et sans délai.

- 12.8 Le prix mentionné dans la Commande inclut le prix de la cession des droits cités à l'Article 12.1 des présentes CGA, ainsi que notamment tous les autres engagements du Fournisseur au titre du présent Article 12 « Droits de propriété Intellectuelle » dont celui relatif à la non opposition visée à l'Article 12.4 des présentes CGA.

13. RESPONSABILITE - ASSURANCES

- 13.1 Le Fournisseur est responsable de tout dommage ou perte subi(e) par NSE ou tout tiers du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande. En conséquence, le Fournisseur devra indemniser NSE de l'ensemble des préjudices subis par ce dernier, y compris les coûts de réparation et/ou de remplacement qui résulteraient de dommages ou pertes causés aux Biens Confiés. L'assistance que NSE pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation de la Fourniture ou les contrôles que NSE se réserve d'effectuer n'exonère en rien la responsabilité du Fournisseur sur la Fourniture.

- 13.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

- 13.3 Le Fournisseur devra disposer notamment d'une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la Commande :

- son activité professionnelle en général,
- son activité sur les lieux de travail au titre des missions ou Travaux confiés par NSE,
- Les dommages de toute nature causés aux tiers,
- Les dommages de toute nature causés par les Fournitures après livraison,
- Les dommages causés aux biens qui lui sont confiés par NSE dès leur mise à disposition et tant qu'il en dispose.

De plus, dans le cadre de réalisation de Fourniture dites aéronautiques, le Fournisseur devra disposer d'une police d'assurance « Responsabilité Civile Produits Aéronautiques » pour un montant devant être agréé par NSE avant toute exécution de la Commande et correspondant à la criticité de la Fourniture faisant l'objet de la Commande.

Le Fournisseur devra justifier, à première demande de NSE, de la validité des polices d'assurance qu'il aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées. Le Fournisseur devra produire annuellement, aussi longtemps que ses obligations contractuelles restent en vigueur, les attestations de reconduction de garantie jusqu'à leur échéance. En cas d'insuffisance de couverture, NSE pourra exiger la souscription par le Fournisseur de garanties complémentaires.

Il est précisé en outre que lorsque les Biens Confiés par NSE au Fournisseur se situent au sein des locaux du Fournisseur, celui-ci s'engage à souscrire pour le compte de NSE une garantie d'assurance de type « Tous Risques Industriels » ou « multirisques dommages aux biens et perte d'exploitation » couvrant tous les dommages affectant les Biens Confiés par ce dernier, quelle que soit l'origine de ces dommages. Une éventuelle assurance de NSE n'interviendra qu'en complément de la garantie de la police souscrite par le Fournisseur.

Il est précisé que les sous-limitations et les franchises contenues dans les polices d'assurance souscrites par le Fournisseur ne sont pas opposables à NSE.

Ni la remise des attestations d'assurance par le Fournisseur, ni le contenu des assurances souscrites ne sauraient limiter la responsabilité du Fournisseur.

14. RESPECT DES PRINCIPES ETHIQUES

Le Fournisseur s'engage à respecter les principes figurant dans la Charte Ethique & Responsabilité d'Entreprise NSE Groupe disponible sur le site internet de NSE (<http://www.nse-groupe.com>).

Le Fournisseur déclare notamment :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption ;
- qu'il n'a pas fait l'objet, ainsi qu'aucun de ses dirigeants ou cadres, de sanctions civiles ou pénales en France ou à l'étranger pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption.

En cas de non-respect de ces principes, NSE pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité la(les) Commande(s) en cours sans préjudice de tout recours à l'encontre du Fournisseur.

15. RESPECT DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LA PREVENTION DES RISQUES EN TERMES DE SECURITE

- 15.1** La Fourniture devra être en conformité avec les réglementations internationales, européennes, nationales et locales et les normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement notamment (non exhaustif) en matière de substances et préparations dangereuses (Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), RoHs, amiante, sources radioactives...) y compris pour le transport des matières dangereuses, de déchets (emballages, Directive 2002/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (DEEE), ...), de consommation d'énergie et de ressources naturelles, d'empreinte carbone, de bruit, de protection électrique, incendie, de rayonnements électromagnétiques/ionisants/optiques, de vibrations, de toutes règles de sécurité des personnes ainsi que de toute autre nuisance. Il en sera de même pour l'exercice des activités du Fournisseur.
- 15.2** Le Fournisseur s'engage à informer NSE de toute non-conformité avec les réglementations susmentionnées et indemniser NSE de toute conséquence résultant du non-respect par le Fournisseur de l'obligation décrite dans le présent article. Les recommandations/instructions spécifiques liées à ces éventuelles non-conformités devront être fournies à NSE afin d'assurer la sécurité d'emploi et de mise au rebut de la Fourniture tout au long de son cycle de vie, fin de vie comprise.
- 15.3** Si le Fournisseur est situé hors CE, dans le cas d'une livraison dans la CE, il lui incombe néanmoins d'assurer la conformité de sa Fourniture à ces règlements et directives et de produire les documents d'accompagnement requis, sauf indication contraire explicitement précisée par NSE.
- 15.4** Le Fournisseur s'engage au respect des règles de sécurité interne de NSE en cas d'intervention sur l'un des sites de NSE.
- 15.5** Le Fournisseur s'engage à imposer à ses propres Fournisseurs et sous-traitants les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.
- 15.6** Le Fournisseur s'engage à communiquer à NSE au moment de la livraison de la Fourniture les informations dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité.
- 15.7** Le Fournisseur s'engage à informer NSE de toute modification des dispositions législatives et réglementaires et normes applicables affectant les conditions de livraison ou d'exécution de la Fourniture.

16. CONFIDENTIALITE

- 16.1** Toutes les informations reçues de NSE par le Fournisseur pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de NSE doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire que NSE ait à préciser ou marquer leur caractère confidentiel (les « Informations Confidentielles »). Les Résultats sont considérés comme Informations Confidentielles de NSE.
- 16.2** Les Informations Confidentielles restent la propriété de NSE, sous réserve des droits des tiers. La divulgation d'Informations Confidentielles par NSE ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme conférant au Fournisseur, de manière expresse ou implicite, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles.
- 16.3** Le Fournisseur s'engage à :
- ne faire usage des Informations Confidentielles qu'aux seules fins de la réalisation de la Commande;
 - ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Commande et seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire pour réaliser celle-ci;
 - ne pas divulguer ou rendre accessibles, en tout ou en partie, des Informations Confidentielles à des tiers sans l'accord préalable écrit de NSE;
 - faire respecter les obligations de confidentialité mises à sa charge au titre du présent Article 16 « Confidentialité » par son personnel et toute autre personne autorisée par NSE à accéder aux Informations Confidentielles.
- 16.4** Toutefois, les obligations stipulées ci-dessus ne sont pas applicables aux Informations Confidentielles qui :
- étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au Fournisseur ;
 - étaient, au moment de leur réception par le Fournisseur, en sa possession de manière régulière, à condition qu'il soit en mesure de le prouver par un document écrit;
 - ont été régulièrement acquises de tiers, sans restriction quant à leur divulgation, si le Fournisseur est en mesure de le prouver.
- 16.5** Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative, de divulguer les Informations Confidentielles de NSE, il devra en aviser immédiatement NSE, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces Informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.
- 16.6** En cas de résiliation de la Commande pour quelque motif que ce soit ou à son expiration, le Fournisseur s'engage à restituer à NSE sans délai les Informations Confidentielles et/ou à détruire tout support comprenant tout ou partie de ces Informations Confidentielles. Le Fournisseur fournira à NSE un certificat attestant une telle restitution complète ou destruction. Cette restitution ou destruction ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de confidentialité prévues dans le présent Article.
- 16.7** Toutes les Informations Confidentielles classifiées seront identifiées comme telles par NSE au moment de leur divulgation. La protection et l'utilisation de ces Informations Confidentielles doivent être conformes aux procédures de sécurité édictées par les Administrations concernées.
- 16.8** Le Fournisseur s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec NSE sans l'accord préalable et écrit de NSE. De même, NSE s'engage à ne faire paraître aucun article ou publicité ayant trait à la Commande et/ou à la Fourniture et/ou toute autre information en rapport avec son courant d'affaires avec le Fournisseur sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur.
- 16.9** Sauf dispositions contraires précisées dans la Commande, les obligations de confidentialité prévues au présent Article resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la période de garantie de la Fourniture, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les Résultats faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution de la Commande et pendant toute la durée légale de protection liée aux droits de propriété intellectuelle.
- 16.10** Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au Fournisseur, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le Fournisseur.

16.11 Afin d'assurer la sécurité des Informations Confidentielles de NSE et de leurs supports, le Fournisseur prendra toutes les précautions nécessaires à leur protection, en particulier en utilisant des méthodes de contrôles d'accès informatique et de cryptographie des Informations Confidentielles.

Dans le cas où le niveau de confidentialité le justifie, NSE notifiera au Fournisseur qu'il doit considérer les Informations Confidentielles au niveau « Confidentiel Industrie » et qu'il doit les traiter comme tel conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale.

16.12 De son côté, NSE s'engage à respecter les mêmes obligations de confidentialité concernant les informations émanant du Fournisseur et expressément mentionnées comme étant confidentielles. Il est précisé que les informations auxquelles pourraient avoir accès NSE au cours de visites dans les locaux du Fournisseur seront considérées comme confidentielles. Ces obligations de confidentialité seront soumises aux exceptions prévues à l'Article 16.4 ci-dessus (en remplaçant le terme « Fournisseur » par « NSE » pour cet Article).

17. FORCE MAJEURE

Chaque Partie devra prévenir l'autre Partie immédiatement avec confirmation par notification écrite au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires de la survenance d'un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre des documents contractuels.

Les obligations dont l'exécution est rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure seront suspendues pendant la durée de cet événement, sous réserve des dispositions de l'Article 20 « Résiliation ».

La Partie invoquant la force majeure s'engage à prendre toutes dispositions permettant de limiter les conséquences préjudiciables de cet événement pour l'autre Partie.

Pour l'application de cette clause, ne pourra être considéré comme constituant un cas de force majeure qu'un événement répondant simultanément à toutes les conditions de l'Article 1218 du Code Civil.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres Fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards pourra être considérée comme un cas de force majeure en application de la présente clause.

18. TRANSFERT-CESSION - SOUS-TRAITANCE

18.1 Le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande à un tiers sans l'accord préalable écrit de NSE, y compris en cas de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Fournisseur à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels.

18.2 La présente clause n'interdit pas au Fournisseur de céder à des tiers les créances qu'il détient sur NSE.

18.3 Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. Nonobstant l'autorisation de NSE sur la sous-traitance, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de NSE de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

19. CONTROLE DES EXPORTATIONS

19.1 Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables à la Fourniture (y compris ses composants), ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande.

19.2 Le Fournisseur s'engage à informer NSE du classement relatif au contrôle des exportations concernant les éléments ci-dessus, et s'engage à lui notifier toute évolution –ou tout projet d'évolution- de ce classement, dans un délai maximum de quinze (15) jours, après la survenance de ladite évolution.

19.3 Dans l'hypothèse où l'exportation ou la réexportation de tout ou partie de la Fourniture est sujette à l'obtention d'une licence d'exportation, le Fournisseur s'engage à demander, auprès des autorités gouvernementales compétentes, et sans aucun frais pour NSE, toute licence ou autorisation gouvernementale nécessaire à l'utilisation de la Fourniture par NSE et sa livraison à des clients ou tout autre utilisateur final qui aurait été spécifié par NSE au Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à NSE l'émission de la licence d'exportation par les autorités gouvernementales compétentes, ou l'existence d'une dispense, et à lui fournir une copie de ladite licence ou une attestation décrivant notamment les restrictions applicables à la réexportation ou retransfert, par NSE, de tout ou partie de la Fourniture vers un tiers. Il est précisé que la notification par le Fournisseur à NSE du classement de tout ou partie de la Fourniture et l'émission de la licence d'exportation ci-dessus visée constituent des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Commande.

19.4 Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter le transfert, par tout moyen que ce soit, d'informations fournies par NSE et identifiées comme étant sujettes aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, vers toute personne non autorisée à accéder à de telles informations, par une dispense ou par une licence d'exportation accordée par les autorités gouvernementales compétentes.

19.5 Si la licence d'exportation est retirée, non renouvelée ou invalidée du fait du Fournisseur, NSE se réserve le droit de résilier la Commande de plein droit, nonobstant son droit de réclamer réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

19.6 En cas de manquement à ses obligations en matière de contrôle des exportations, le Fournisseur sera tenu de réparer tout préjudice causé à NSE et à ses clients à l'occasion de l'exécution de la Commande, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout ou partie de la Fourniture. Le Fournisseur par ailleurs s'engage à prendre à sa charge la défense de NSE et/ou de ses clients pour toute action ou poursuite des autorités compétentes en matière de contrôle des exportations ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les dommages-intérêts, qui pourraient en résulter pour ceux-ci.

20. RESILIATION

20.1 Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;

- en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un évènement de force majeure dont la durée excéderait un mois à compter de sa notification à l'autre Partie, ou ayant pour conséquence un retard justifiant la résolution de la Commande, ou empêchant de façon définitive l'exécution de la Commande ;
 - dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.
- 20.2** En outre, NSE pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :
- avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations visées aux Articles 14 « Respect des Droits Sociaux » et/ou 19 « Contrôle des exportations » des présentes CGA et plus généralement en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, auquel il ne serait pas susceptible d'être remédié ;
 - après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à NSE les attestations d'assurance tel que prévu à l'Article 13.3 des présentes CGA ;
 - moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de NSE;
 - moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).
- 20.3** Dans les cas de résiliation de la Commande par NSE pour faute du Fournisseur, NSE se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de NSE, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.
- 20.4** A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à NSE l'ensemble des Biens Confiés et de la Documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.
- 20.5** Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.
- En outre, si le Fournisseur est mono-source pour NSE, ce dernier pourra reporter la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à la mise en place d'une source alternative, auquel cas le Fournisseur s'engage à poursuivre l'exécution des Commandes dans les conditions contractuelles.

21. DIVERS

- 21.1** *Autonomie* : Si l'une des dispositions de la Commande était pour quelque raison que ce soit invalide ou inapplicable, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette disposition invalide ou inapplicable. Les Parties s'engagent alors à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche que possible de l'intention originelle des Parties, et en conformité avec les lois applicables.
- 21.2** *Renonciation* : Le fait pour une des Parties de ne pas appliquer à un quelconque moment une disposition de la Commande ou de ne pas en demander l'application par l'autre Partie ne pourra en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ladite disposition, ou à une autre disposition, ni même affecter la validité de la Commande, ni le droit de chaque Partie de réclamer ultérieurement l'application de ladite disposition ou de la Commande elle-même.
- 21.3** *Approvisionnement responsable de minerais*
Le Fournisseur doit se conformer aux lois et réglementations applicables concernant l'approvisionnement des minerais (comme l'étain, le tungstène, le tantalite et l'or) en provenance de zones de conflit. En outre, le Fournisseur doit établir une politique lui permettant s'assurer raisonnablement que l'étain, le tungstène, le tantalite et l'or qui sont contenus dans les produits qu'il fabrique ne servent pas à financer, directement ou indirectement, des groupes armés dont les activités sont contraires aux droits de l'homme. Le Fournisseur doit également, comme peut l'imposer la législation, faire preuve de diligence raisonnable dans le choix de la source et la traçabilité des minerais et imposer par conséquent la même diligence de la part de leurs Fournisseurs.
- 21.4** *Contrefaçon*
Le Fournisseur doit mettre en œuvre et entretenir des méthodes et procédés efficaces adaptés à ses activités afin de minimiser les risques d'introduction dans le produit livré à NSE de pièces et matériaux contrefaits. En outre, en cas de livraison sous garantie d'un produit contenant un sous-ensemble contrefait, le Fournisseur doit en informer NSE et retirer sans délai le sous-ensemble contrefait du produit.

22. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

- 22.1** La Commande est régie par le droit français.
- 22.2** Les Parties conviennent expressément que tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat et/ou des présentes Conditions Générales sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la juridiction matériellement compétente du ressort du siège social, ou de l'un quelconque des établissements de NSE.
- 22.3** Toutefois, les Parties pourront d'un commun accord convenir, avant toute saisine du tribunal, de recourir à la médiation.